

# DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

## ARRONDISSEMENT DE TOUL

### COMMUNE DE TREMBLECOURT

#### RÈGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Le maire de la commune de TREMBLECOURT,

Vu le code des communes,

Vu le code pénal, article 26, paragraphes 5 et 15,

Vu les décrets des 31/12/1941 et 18/05/1976 modifié le 14/01/1987, codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, de crémation et de transport de corps,

Vu la loi n° 93-23 du 08/01/1993 modifiant le code des communes (titre VI, livre III) et relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la délibération du conseil municipal n°15/21 du 13/04/2021 applicable à partir du 01/05/2021,

Considérant la nécessité d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière,

#### ARRÊTE

##### **Article 1 :**

Sur le territoire de TREMBLECOURT le cimetière est affecté à la sépulture :

- des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- des personnes domiciliées à TREMBLECOURT alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- des personnes non domiciliées dans la commune mais ayant une sépulture de famille au cimetière de TREMBLECOURT.

##### **Article 2 :**

Police des cimetières : le cimetière de TREMBLECOURT est fermé de 22 heures à 5 heures 30.

Les marchands ambulants, les personnes en état d'ivresse, les jeunes enfants non accompagnés ne sont pas admis à pénétrer dans l'enceinte du cimetière.

Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service ou se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou affiches à l'usage de réclame à l'intérieur des nécropoles.

Il est interdit de pénétrer dans le cimetière avec des véhicules de tous genres, y compris bicyclettes et trottinettes, etc... sauf autorisation spéciale donnée par le maire.

Les diverses associations peuvent se rendre en corps dans le cimetière à l'occasion de cérémonies commémoratives, à charge pour elles de faire connaître au maire l'heure de visite au moins 8 jours à l'avance.

Aucun discours ne peut être prononcé en leur nom sans autorisation écrite du maire.

Il est défendu de commettre toutes dégradations, d'endommager de quelque manière que ce soit les sépultures, les abords des monuments, les allées, les plates-bandes ou d'escalader les murs de clôture.

Les animaux, même tenus en laisse, ne sont pas admis à pénétrer dans le cimetière.

##### **Article 3 :**

Les corps sont inhumés en terrain concédé (concession). Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans un permis délivré par la commune lors de la déclaration, sur présentation d'un certificat médical attestant le décès.

## **A) INHUMATION EN TERRAIN CONCÉDÉ**

Toute demande de concession doit être établie par écrit, précisant le nombre d'emplacements et la durée de la concession. Les concessions sont accordées pour 15 ou 30 ans, au tarif en vigueur fixé par délibération. C'est le maire qui détermine l'emplacement des concessions.

Aucune inhumation (sauf urgence, épidémie ou maladie contagieuse) ne peut avoir lieu moins de 24 heures et plus de 6 jours après le décès, pour un décès survenu en France, ou 6 jours après l'entrée d'un corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans ces délais.

Chaque emplacement concédé mesure 2 mètres sur 1 pour les concessions simples et 2 mètres sur 2 pour les concessions doubles. Dans ce cas, l'axe de la double concession devra se confondre avec l'axe de l'intertombe.

Les inhumations ont lieu en pleine terre, ou dans des caveaux en maçonnerie. La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

S'il n'y a pas de caveau de famille, les inhumations successives peuvent être faites dans une même fosse, par superposition, mais à condition que la profondeur réglementaire minimum de 1,50 mètre soit respectée lors de la dernière inhumation. Si cette superposition nécessite le relèvement du ou des corps précédemment inhumés, il convient dans ce cas de se conformer aux règles applicables en matière d'exhumation.

Les concessions sont transmissibles par voie de succession, ou de donation, à la charge pour les ayants droits de justifier de leurs titres.

Lorsque les concessions ne sont pas renouvelées dans un délai de 2 ans, après leur expiration, l'administration se réserve le droit d'en disposer à sa convenance. Dans ce cas, les restes mortels sont déposés à l'ossuaire.

Si après une période de 30 ans, un emplacement concédé à perpétuité cesse d'être entretenu, sans qu'aucune inhumation n'ait eu lieu depuis 10 ans, le maire peut constater l'état d'abandon : il le fera par procès-verbal porté à la connaissance du public. Trois ans après cette publicité, le conseil municipal peut décider de la reprise après affichage d'un nouveau procès-verbal et notification à la famille si elle a pu être identifiée.

Les restes exhumés sont transférés dans l'ossuaire.

Toutefois, il ne peut y avoir de reprise de concession si l'entretien incombe à la commune ou à un établissement public en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

La reprise ne peut être faite qu'après un délai de 50 ans si l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France ».

## **B) MONUMENTS FUNÉRAIRES ET CAVEAUX**

Il ne peut être admis de renouvellement lorsque la concession présente un caractère d'abandon. Dans ce cas, le concessionnaire qui désirerait un renouvellement devra joindre à sa demande l'attestation d'un entrepreneur de son choix certifiant que la famille a donné l'ordre de remettre les lieux en état.

Nul ne peut construire, reconstruire, ou réparer un monument funéraire, ou exécuter un travail quelconque dans le cimetière sans autorisation de l'administration municipale.

De plus, tout intervenant doit impérativement passer en mairie avant le début des travaux afin de permettre à l'administration communale d'établir l'état des lieux avant et après exécution.

Lors de la pose d'un caveau, un vide sanitaire de 15 cm devra obligatoirement être prévu dans la partie supérieure. Le caveau sera clos hermétiquement en surface par des dalles qui seront jointées et cimentées.

Le marbrier devra respecter l'alignement imposé des semelles de soutien des ouvrages au droit de l'allée.

Les terres provenant des fouilles seront enlevées et évacuées par les soins des intervenants au fur et à mesure de travaux de terrassement et aux frais des concessionnaires. Des pénalités seront appliquées en cas de non respect de ces prescriptions. Si, dans un délai de 24 heures, après constat de l'administration communale, l'évacuation des terres ou déblais n'est pas effectuée, le nécessaire sera fait par les services de la commune aux frais du concessionnaire.

Les matériaux nécessaires à la construction des monuments ou caveaux sont préparés dans les chantiers des entrepreneurs et apportés au cimetière au fur et à mesure des besoins.



Le stationnement (dans l'allée menant au cimetière) servant au transport ne devra pas se prolonger au-delà du temps strictement nécessaire à ces interventions.

Les travaux une fois commencés devront être poursuivis sans interruption.

Les concessionnaires sont tenus d'entretenir constamment en bon état tout monument et signes funéraires érigés sur les terrains concédés. Ils sont responsables de tous dégâts ou dommages causés aux personnes, aux allées, plates-bandes, monuments et autres à l'occasion des travaux effectués pour leur compte. Toute nouvelle plantation devra respecter les limites de l'emplacement concédé, ne pas dépasser 0,50 m de hauteur et sera régulièrement entretenue.

#### **Article 4**

**EXHUMATION** : toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte qui justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule cette demande.

L'autorisation d'exhumer le corps est délivrée par la maire.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, ainsi que du représentant de l'administration communale. Les heures sont fixées par l'administration, en accord avec la famille.

Pour des considérations d'hygiène et de salubrité, aucune exhumation n'aura lieu du 15 mai au 15 septembre pour les corps inhumés depuis moins de 2 ans.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses mentionnées dans l'arrêté du 17/11/1986 ne peut être autorisée qu'après expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Tous les cercueils, avant manipulation, seront arrosés avec un liquide désinfectant tel qu'une solution d'hypochlorite de chaux ou javel à raison de 5 grammes de chlore par litre.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

La plus grande décence doit être observée pendant les opérations d'exhumation des restes mortels. Les ossements ne doivent pas être éparpillés mais rassemblés dans une boîte pour ré inhumation. Les planches provenant du cercueil seront incinérées impérativement.

Les frais résultants de l'exhumation dans des concessions non renouvelées et reprises par la commune restent à la charge de cette dernière. En aucun cas, ils ne pourront être attribués aux familles qui, par la suite, reprendraient les concessions.

Lors du renouvellement des fosses, de reprises de concessions, les restes mortels des personnes inhumées dans ces sépultures seront déposés dans l'ossuaire destiné à cet usage.

Ne sont pas soumises aux dispositions qui précèdent les exhumations prescrites par l'autorité judiciaire.

#### **Article 5**

### **INCINÉRATIONS – DÉPOTS DE CENDRES**

Les familles ont la possibilité de déposer les urnes à leur convenance dans une tombe de famille, concession nouvelle, propriété privée ou de disperser les cendres... en pleine nature (sauf sur la voie publique).

L'urne doit être munie extérieurement d'une plaque métallique portant le numéro de l'acte de décès. Les familles pouvant prétendre au dépôt des cendres sont les mêmes que celles précisées dans l'article 1.

### **SÉPULTURES CINÉRAIRES**

Chaque urne sera ensevelie à 1 mètre de profondeur ; le nombre total d'urnes sera défini en fonction de la place existante dans la sépulture.

### **COLUMBARIUM**

Il peut être concédé pour les dépôts des urnes cinéraires, des cases pouvant contenir soit 1 ou 2 urnes soit 1 à 4 urnes.

La durée de la concession sera soit de 15 ou 30 ans, renouvelable suivant les tarifs fixés par délibération du conseil municipal.

En cas de non renouvellement à l'expiration du contrat, et après le délai légal, les cendres seront dispersées et la case sera concédée à une autre famille.

Chaque case sera fermée par une plaque de marbre, de granit ou de pierre fournie par le concessionnaire.

Les plaques devront être gravées, aucune inscription autre que celle indiquant l'identité du défunt (son état civil, les dates de naissance et de décès) n'est autorisée.

Les inscriptions seront effectuées par un marbrier choisi par la famille. Toutefois, ces plaques devront être posées dans un délai d'un mois (durant ce délai, une plaque provisoire sera posée par le marbrier à ses frais).

Le dépôt des urnes sera fait, après présentation d'un certificat attestant de l'état civil de la personne incinérée, en présence d'un représentant de l'administration.

La plate-bande sera à disposition des familles pour le dépôt de fleurs, l'administration se réservant le droit d'enlever les fleurs défraîchies sans préavis aux familles.

Les cases du columbarium pourront être concédées à l'avance, sous réserve de la pose de la plaque.

TOUTES DISPOSITIONS NON PRÉVUES DANS LE PRESENT RÈGLEMENT SERONT ARRÊTÉES SUIVANT LE CODE DES COMMUNES.

L'administration communale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à la Sous-préfecture de TOUL et à tous les services concernés.

Fait à Tremblecourt, le 20/04/2021

Régis FAVRET,

  
Maire

